



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2 0 2 1 - 3 0 2

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MADAME CATHY VAN DEN DRIESSCHE POUR UN LOCAL SITUÉ AU 27 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-505 du 15 décembre 2020, il a été autorisé la signature d'un bail à loyer entre la commune de Draguignan représentée par son Maire Monsieur Richard STRAMBIO et Madame Cathy VAN DEN DRIESSCHE, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 4 janvier 2021, pour un local situé au rez-de-chaussée du 27 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 22 €, destiné à la fabrication et la vente de lampes industrielles ainsi qu'à la fabrication et la vente de meubles et d'objets de décoration ;

Considérant que par courrier du 8 juin 2021, Madame VAN DEN DRIESSCHE a informé la Commune, de son souhait d'occuper en colocation, le local communal situé au 21 rue de Trans, de plus grande superficie et demande la résiliation de son bail actuel au 15 juillet 2021 ;

Considérant que la Commune dispose d'un vivier de candidats susceptibles d'être intéressés par ce local ;

D É C I D E

Article 1er : Le bail à loyer consenti à Madame Cathy VAN DEN DRIESSCHE pour un local sis 27 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement au 15 juillet 2021 à minuit.

Article 2 : Il sera procédé à la réduction du titre de recettes émis à l'encontre de Madame VAN DEN DRIESSCHE pour la période du 16 au 31 juillet 2021, pour la somme de ONZE EUROS

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DRAGUIGNAN, LE

05 JUL. 2021

Richard STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa